

# ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE LA POSSESSION

## Le Maire de la Commune de la Possession

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212.1 et VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route, et notamment les articles, R110-1 R110-2, R411-5, R411-8, R 411-21-1 et R411-25,

VU l'arrêté municipal N°63/2023-SG du 23 mai 2023, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc VISNELDA, adjoint à la sécurité,

VU la demande formulée par l'association ATHLETIC CLUB POSSESSION en date du 22 juin 2025, VU l'avis favorable de Madame Le Maire, en date du 05 novembre 2025,

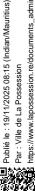
CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer temporairement la circulation, sur la commune de la Possession, afin d'assurer la sécurité des participants et celle des automobilistes, à l'occasion «DES FOULÉES DE LA POSSESSION » organisée par l'association Athletic Club Possession.

# **ARRETE**

### Article 01

La circulation sera perturbée sur la commune de la Possession, le dimanche 23 novembre 2025, de 06h00 à 13h00, dans les rues suivantes :

- o Rue Youri Gagarine
- o Rue Louis Héry
- o Avenue Raymond Vergès
- o Rue Pablo Picasso
- o Rue François Coupou
- o Rue Leconte de Lisle
- o Chemin Bœuf Mort
- o Rue Grande Montagne
- o Rue Rosa Park
- o Rue des Lataniers
- o Carrefour des Banques
- o Rue Paul Langevin
- o Rue Sarda Garriga
- o Rue Edmond Albius
- o Rue Emmanuel Texer



# Par: Ville de La Possession https://www.lapossession.re/documents\_administraifs/44599

# Article 02

Une signalisation adéquate sera mise en place par l'organisateur de la course. Un service de sécurité devra être opérationnel afin de ne provoquer aucune gêne aux usagers de la route. L'organisateur veillera à ce que les participants se conforment au strict respect du Code de la Route.

## Article 03

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en usage.

# Article 04

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale, le chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Possession, le 18 NOV 2025 Pour Madame le Maire, et par délégation, l'adjoint à la sécurité,

Monsieur Jean Marc VISNELDA

2/2